Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



Projet d'avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les ZAE communautaires

Avenant à la convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti sur les ZAE communautaire passé entre

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, dont le siège est sis 17 avenue du Bourg à l'Isle d'Abeau (38 080) et représentée par son Président, Jean PAPDOPULO, habilité par délibération n° en date du

La Commune de	Dont le siège est sis	représenté par,
Maire, dument habilité par	délibération n°	en date du

Préambule

Cet avenant vise à prendre en compte, dans la convention initiale de partage:

- La réforme de la taxe d'habitation qui a fait augmenter le taux de foncier bâti des communes en compensation de la Taxe d'Habitation à compter de 2021
- La réforme du foncier bâti en 2021 avec une exonération de 50% sur les bases de foncier bâti industriel.

Article 1:

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Article 3 : Définition des bases de référence et des bases supplémentaires

Le pacte fiscal et financier voté à l'unanimité le 26 juin de 2013 prévoit dans son article 4 le partage à compter de 2014 du produit supplémentaire de taxe de foncier bâti en ZAE d'intérêt communautaire issu de l'évolution physique de bases.

Afin d'établir les bases nettes de référence, les contenances de bâti et la base correspondante du TFB acquittée par les entreprises pour l'année 2013 sont recensées pour chaque parcelle du périmètre, et listées en annexe (annexe 2 Montant des bases nettes de référence).

Les bases supplémentaires de l'année N (année de départ : 2014) sont égales à la différence positive entre :

- Les bases nettes de TFB de l'année N sur les périmètres tels que définis dans l'article 2.
- Et les bases nettes définitives de TFB 2013 sur les mêmes périmètres, multipliées par le coefficient de majoration forfaitaire cumulé depuis l'année de référence.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le



Aussi, l'article 3 de la convention est désormais rédigé et complété de la manière suivante :

■ Les bases nettes de TFB de l'année N sur les périmètres tels que définis dans l'article 2 auxquelles on rajoute les bases compensées au titre de l'exonération des bases industrielles. Aussi, les bases prises en compte dans le calcul sont les bases nettes de TFB hors bases industrielles + bases industrielles nettes x 2.

Article 2 : l'article 4 de la convention Initiale est modifié comme suit :

« Article 4 : Définition du taux de référence

Le taux de référence est égal au taux le plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de TFB communal 2013.
- Taux de TFB communal de l'année N

L'article 4 de la convention est désormais rédigé de la manière suivante :

- Taux de TFB communal 2013.
- Taux de TFB de l'année N <u>minoré</u> du taux départemental transféré en 2021 suite à la réforme de taxe d'habitation.

Article 3 : Les autres articles de la convention restent inchangés.